

[...]

35.228/II/PF
TVS/RV

Monsieur le Président,

En ses séances des 20 et 27 mai, 10 et 17 juin 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'un notaire bruxellois, auquel vous avez fait parvenir une correspondance établie en néerlandais en l'obligeant ainsi à vous répondre dans cette même langue.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL vous avez répondu ce qui suit en date du 13 avril 2004.

"Les plaintes sont introduites, quotidiennement et de manière informelle, auprès de la Chambre. Elles sont traitées par les membres de la Chambre, sous le contrôle et la responsabilité du président.

La Chambre est un organe disciplinaire: elle surveille la manière d'agir des notaires de sa juridiction dans l'exercice de leur fonction.

De votre lettre du 2.2.04, je pense pouvoir déduire qu'il s'agit du notaire [...].

Pour votre gouverne: l'obligation, imposée par la Chambre, de répondre à chaque plainte dans la langue du plaignant, doit être considérée comme une marque de politesse dont tout notaire est censé faire preuve envers ses confrères aussi bien que les clients. Que la contrat ait, en la matière, été rédigé en français n'enlève rien à l'obligation de répondre dans la langue du plaignant.

L'objet de la plainte relève de la déontologie et est sans rapport avec le caractère juridique du dossier."

*
* *

Il ressort de la lettre du plaignant que ses clients avaient envoyé à la Chambre des Notaires une lettre établie en néerlandais, contestant sa note de frais. Suite à cette démarche, la Chambre des Notaires avait invité, en néerlandais, le notaire à lui communiquer son point de vue.

*
* *

Les chambres de notaires sont des services publics administratifs au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La Chambre des Notaires de Bruxelles, laquelle réunit les notaires de la Région de Bruxelles-Capitale, est un service régional établi dans Bruxelles-Capitale qui, conformément à l'article 35, § 1^{er}, des LLC, tombe sous le même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

*
* *

Les discussions consacrées par la CPCL à l'examen de la présente plainte n'ont pas permis de dégager une majorité au sein des sections réunies. Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et réglant le fonctionnement de celle-ci, une note succincte rapportant les opinions émises est dès lors jointe ci-après.

Opinion de la Section française

Conformément à l'article 17, § 1^{er}, B, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local établi dans Bruxelles-Capitale emploie la langue utilisée par le particulier qui a introduit l'affaire.

La Chambre des Notaires est donc tenue de traiter l'affaire en néerlandais, et de notifier sa décision finale aux plaignants, également dans cette même langue.

La Section française de la CPCL estime que les éventuelles demandes de renseignements relatives à l'affaire, adressées par la Chambre des Notaires au notaire, peuvent être considérées comme un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 19 des LLC, les rapports entre la Chambre et les notaires s'établissent dans la langue choisie par ces derniers.

Partant, la Section française estime que la plainte est recevable et fondée.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise constate que les notaires, au termes de l'article 1^{er} de la loi du 25 ventôse de l'An XI (le 16 mars 1803), organique du notariat, complété par l'article 1^{er} de la loi du 16 avril 1927, sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité (cf. avis 3.823 du 18 décembre 1975).

Elle constate également que la Chambre des Notaires, intervenant en l'occurrence en tant que pouvoir administratif, exerce une compétence légale.

La plainte ayant été introduite en néerlandais, la procédure doit également se dérouler

intégralement dans cette même langue. La demande de renseignements adressée au notaire concerné par l'affaire, par la Chambre des Notaires, ne saurait être considérée comme un rapport entre la Chambre et un particulier. Le notaire ayant Bruxelles comme résidence est d'ailleurs légalement bilingue: sur cette base, il est tenu de suivre la langue de la procédure.

D'autre part, la Section néerlandaise estime que dans le cas d'une affaire n'impliquant pas de tierce partie, les rapports entre la Chambre des Notaires et le notaire se déroulent dans la langue choisie par ce dernier.

Partant, la Section néerlandaise estime que la plainte est recevable mais non fondée.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]